

# RENSEIGNEMENTS FISCAUX 2023

## Table d'impôt des particuliers<sup>1</sup>

REVENU IMPOSABLE	REVENU IMPOSABLE (AUTRE QUE LE GAIN EN CAPITAL ET LES DIVIDENDES)							GAIN EN CAPITAL <sup>5</sup>	DIVIDENDE RÉEL <sup>6</sup>	
	IMPÔT			TAUX EFFECTIF <sup>3</sup>	TAUX MARGINAL <sup>5</sup>				Déterminé <sup>7,8</sup>	Ordinaire <sup>7</sup>
	Fédéral	Québec	Total		Fédéral	Québec <sup>4</sup>	Total			
\$	\$	\$	\$	%	%	%	%	%	%	
15 008	1	0	1	0,01	12,53	14	26,53	13,27	3,17	17,90
17 190	274	1	275	1,60	12,53	14	26,53	13,27	3,17	17,90
49 275	4 293	4 493	8 786	17,83	12,53	19	31,53	15,77	10,07	23,65
53 359	4 804	5 269	10 073	18,88	17,12	19	36,12	18,06	16,39	28,93
98 540	12 538	13 853	26 391	26,78	17,12	24	41,12	20,56	23,29	34,68
106 717	13 938	15 816	29 754	27,88	21,71	24	45,71	22,86	29,63	39,96
119 910	16 802	18 982	35 784	29,84	21,71	25,75	47,46	23,73	32,04	41,97
165 430	26 685	30 703	57 388	34,69	24,22 <sup>2</sup>	25,75	49,97 <sup>2</sup>	24,99 <sup>2</sup>	35,50 <sup>2</sup>	44,86 <sup>2</sup>
235 675	43 880	48 792	92 672	39,32	27,56	25,75	53,31	26,66	40,11	48,70

- Cette table tient compte des crédits d'impôt personnels de base accordés à tout particulier résident du Québec et de l'abattement du Québec remboursable de 16,5 %.
- En 2023, le crédit personnel de base s'élève à 15 000 \$, dont une portion de 1 479 \$ sera réduite progressivement pour ceux dont le **revenu net** se situe entre 165 430 \$ et 235 675 \$. Ainsi, le taux marginal pour ces particuliers pourrait être légèrement plus élevé que les taux indiqués dans ce tableau. La hausse sera nulle pour ceux dont le revenu net excède 235 675 \$.
- Le taux effectif est déterminé par le rapport entre l'impôt et le revenu imposable.  
Le taux marginal s'applique à chaque dollar de revenu additionnel.
- Le taux d'imposition marginal ne tient pas compte du Fonds des services de santé (qui se situe entre 1 \$ et 150 \$ pour un revenu situé entre 16 780 \$ et 58 350 \$ et entre 151 \$ et 1 000 \$ pour un revenu excédant 58 350 \$. Certains revenus, comme les salaires, ne sont pas assujettis à cette cotisation).
- Le gain en capital est imposable à 50 %. Le taux d'imposition du gain en capital total correspond à 50 % du taux marginal applicable au revenu imposable ne comprenant pas de gains en capital ou de dividendes.
- Montant du dividende réel (avant majoration) libre d'impôt, si le particulier n'a aucun autre revenu :

	Fédéral	Québec
Déterminé*	68 556 \$	Déterminé 43 444 \$
Ordinaire	32 773 \$	Ordinaire 19 771 \$

\*Attention, un impôt minimum de remplacement (IMR) remboursable de 2 033 \$ est toutefois créé. Pour éviter cet IMR, un dividende maximum de 55 000 \$ devrait être versé.
- Ces taux tiennent compte de la majoration (38 % pour les dividendes déterminés et 15 % pour les dividendes ordinaires) et des crédits d'impôt applicables aux dividendes.
- Les dividendes déterminés incluent généralement les dividendes payés par les sociétés publiques (et d'autres sociétés qui ne sont pas des sociétés privées sous contrôle canadien) qui résident au Canada et qui sont assujetties au taux général de l'impôt sur le revenu des sociétés. De plus, les sociétés privées sous contrôle canadien peuvent payer des dividendes déterminés dans la mesure où leur revenu (autre que le revenu de placement) est assujetti au taux général de l'impôt sur le revenu des sociétés.

## Taux d'impôt des sociétés par actions – Sociétés privées contrôlées par des Canadiens

	FÉDÉRAL %	QUÉBEC %	TOTAL %
<b>Revenu d'entreprise exploitée activement</b>			
Revenu d'entreprise admissible à la DPE (sur les premiers 500 000 \$) <sup>1</sup> :			
Société du secteur primaire ou manufacturier	9,00	3,20	12,20
Société de tous les secteurs (≥ 5 500 heures <sup>2</sup> rémunérées)	9,00	3,20	12,20
Société de tous les secteurs (< 5 000 heures rémunérées)	9,00	11,50	20,50
Fabricant de technologie à zéro émission	4,50	3,20	7,70
Revenu d'entreprise non admissible à la DPE			
Société de tous les secteurs	15,00	11,50	26,50
Fabricant de technologie à zéro émission	7,50	11,50	19,00
<b>Revenu d'entreprise de prestation de services personnels</b>	33,00	11,50	44,50
<b>Revenu de placements<sup>3</sup></b>	38,67	11,50	50,17
Portion remboursable (IMRTD) <sup>4-6</sup>	30,67	Néant	30,67
<b>Revenu de dividendes</b>			
D'une société rattachée <sup>5-6</sup>	Note 5	Néant	Note 5
D'une société canadienne non rattachée (IMRTD remboursable) <sup>4-6</sup>	38,33	Néant	38,33

- Le plafond de revenu d'entreprise admissible à la DPE sera réduit du montant le plus élevé entre :
  - la réduction basée sur le capital imposable/versé de la société et de ses sociétés associées pour leur année d'imposition précédente : il y aura réduction lorsque le montant excédera 10 M\$ et le plafond sera nul à un montant de 50 M\$.
  - la réduction basée sur le revenu passif gagné par la société et ses sociétés associées pour leur année d'imposition précédente : il y aura réduction lorsque le montant excédera 50 000 \$ et le plafond sera nul à un montant de 150 000 \$.
- Au Québec, la déduction accordée aux petites entreprises sera réduite linéairement entre 5 500 et 5 000 heures pour atteindre 0 à 5 000 heures.
- Le revenu de placements comprend notamment le revenu d'intérêts et le gain en capital imposable.
- Un dividende de 2,6087 \$ versé à un actionnaire de la société permet de récupérer 1 \$ d'impôt en main remboursable au titre de dividende (IMRTD).
- Impôt remboursable au prorata du remboursement au titre de dividende (RTD) obtenu par la société rattachée lors du versement de dividendes.
- Depuis 2019, il existe 2 comptes d'IMRTD et des règles particulières s'appliquent pour le remboursement de chacun.
  - versement d'un dividende **ordinaire** → aucun changement;
  - versement d'un dividende **déterminé** → les nouvelles règles pourraient faire en sorte de limiter la récupération de l'impôt en main remboursable au titre de dividende (IMRTD).

## Taux des allocations pour frais d'automobile

Une allocation pour frais d'automobile versée à un employé sera déductible pour l'employeur<sup>1</sup> si :

— l'allocation est basée sur le nombre de kilomètres (KM) parcourus pour les affaires<sup>2</sup>.

ET

— l'allocation n'excède pas 0,68 \$ / KM pour les 5 000 premiers KM et 0,62 \$ pour tous les KM supplémentaires.

<sup>1</sup> Dans la mesure où l'allocation est raisonnable, l'employé ne devrait pas avoir d'avantage imposable. Il est obligatoire pour l'employé de tenir un registre de ses déplacements.

<sup>2</sup> Sauf certaines exceptions, les déplacements du domicile au lieu de travail habituel ne sont pas effectués pour les affaires.

## Déduction pour gains en capital

(pour un particulier, sous réserve de son solde disponible)

Actions de sociétés exploitant une petite entreprise (SEPE) 971 190 \$  
Biens agricoles et biens de pêche admissibles 1 000 000 \$

<sup>1</sup> Ce montant est indexé annuellement.

## Déductions à la source maximales et contributions au Fonds des services de santé

	Maximum assurable	— Employé		— Employeur		— Travailleur autonome		
		Taux	Cotisation maximale	Taux	Cotisation maximale	Taux	Cotisation maximale	
A-E	61 500 \$	1,27 %	781,05 \$	1,4 X contribution de l'employé	1 093,47 \$	Note 1	Note 1	
RRQ <sup>2</sup>	Régime de base	66 600 \$ (exemption de 5 500 \$)	5,40 %	4 038,40 \$	1 X contribution de l'employé	4 038,40 \$	12,80 %	8 076,80 \$
	Régime supplémentaire		1,00 %					
RQAP	91 000 \$	0,494 %	449,54 \$	0,692 %	629,72 \$	0,878 %	798,98 \$	

<sup>1</sup> Au Québec, un travailleur autonome peut s'inscrire au programme d'assurance-emploi afin d'être admissible aux prestations de l'assurance-emploi de maladie, de compassion et pour proches aidants. La cotisation sera calculée comme celle d'un employé.

<sup>2</sup> Depuis janvier 2019, un régime supplémentaire a été instauré. Le taux de ce régime a été graduellement augmenté pour atteindre 2 % en 2023 (1 % pour l'employé et 1 % pour l'employeur). De plus, à compter de 2024, de nouvelles cotisations seront versées dans le régime supplémentaire pour une partie du revenu excédant le maximum des gains assurables.

## Fonds des services de santé (FSS) — Québec<sup>1</sup>

Employeur — Masse salariale <sup>2</sup>	PME des secteurs primaire et manufacturier <sup>3</sup>	Autres PME
1 M\$ et moins	1,25 %	1,65 %
Entre 1 M\$ et 7,2 M\$	1,25 % à 4,26 %	1,65 % à 4,26 %
7,2 M\$ et plus / secteur public	4,26 %	4,26 %

<sup>1</sup> Le seuil de la masse salariale totale qui donne droit à une réduction du taux de cotisation fait l'objet d'une indexation annuelle. Il est de 7,2 M\$ pour 2023.

<sup>2</sup> La « masse salariale totale » correspond à l'ensemble des salaires versés ou réputés versés au cours de l'année par l'employeur et par tout autre employeur auquel l'employeur est associé à la fin de l'année et qui exploite à ce moment une entreprise dans laquelle il emploie ordinairement, pendant la totalité ou une partie de l'année, au moins un employé, que ce soit à temps complet ou à temps partiel.

<sup>3</sup> Les activités visées par les codes 11, 21 et 31 à 33 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN).

## Différents régimes fiscaux

	REER	CELI	CELIAPP
Date de début du régime	1957	2009	1 <sup>er</sup> avril 2023
Conditions d'ouverture	Résident canadien	Résident canadien (18 ans et plus)	Résident canadien (18 ans et plus) qui est l'acheteur d'une première propriété admissible <sup>1</sup>
Date limite de cotisation	Durant l'année ou dans les 60 jours de l'année suivante	s.o.	Durant l'année
Déductibilité des cotisations	Oui	Non	Oui
Possibilité de reporter une déduction	Oui	s.o.	Oui
Plafond annuel de cotisation	Moindre de <sup>2</sup> : - 30 780 \$ (pour 2023) - 18 % du revenu gagné de 2022 Moins : facteur d'équivalence Plus : les déductions inutilisées de 1991 à 2022	Total des sommes suivantes : - 6 500 \$ (2023) - Tout droit inutilisé de cotisation à un CELI de l'année précédente - Tout retrait effectué du CELI dans l'année précédente, sauf les transferts admissibles ou les distributions déterminées	Total des sommes suivantes : - 8 000 \$ - Le montant des cotisations reporté pour l'année d'imposition
Indexation des plafonds	Oui, en fonction de l'augmentation du salaire moyen dans l'industrie.	Oui, à l'inflation, rajusté par multiple de 500 \$.	Non
Limite à vie de cotisation	Aucune	Aucune	40 000 \$
Possibilité de cumuler les droits annuels non utilisés	Oui, depuis 1990.	Oui, depuis l'âge de 18 ans <sup>3</sup> .	Oui, à partir de l'ouverture d'un CELIAPP.
Imposition du rendement	Non	Non	Non
Imposition d'un retrait	Non, si pour un RAP ou un REEP.	Non	Non, si pour l'achat d'une première propriété admissible (limité à une seule propriété à vie) <sup>1</sup> .
Possibilité d'un transfert en provenance d'un REER	s. o.	Oui, mais imposable comme un retrait.	Oui, sans conséquence fiscale, limité aux limites annuelles et cumulatives.
Possibilité d'un transfert en provenance d'un CELIAPP	Oui, sans incidence sur les droits de cotisation (idem pour un FERR)	Non	s. o.
Durée maximale et fin du régime	À l'atteinte de l'âge de 71 ans (possibilité de convertir en FERR) <sup>4</sup>	Aucune	Un CELIAPP cessera d'être un CELIAPP et il sera impossible d'en ouvrir un après le 31 décembre de l'année où survient le premier de ces événements : - le 15 <sup>e</sup> anniversaire d'ouverture d'un CELIAPP par le particulier - le particulier atteint 71 ans

<sup>1</sup> Signifie qu'il n'a pas été propriétaire d'une habitation dans laquelle il a vécu au cours de la partie de l'année civile précédant l'ouverture du compte ou le retrait (selon l'évènement) ni dans les quatre années civiles précédentes.

<sup>2</sup> Un ajustement à la contribution maximale devrait être fait afin d'y soustraire le solde des cotisations inutilisées au REER.

<sup>3</sup> Pour 2023, un particulier admissible pour chacune des années depuis 2009, qui n'a jamais cotisé à son CELI, a accumulé des droits de cotisation de 94 500 \$.

<sup>4</sup> Une cotisation à un REER d'un conjoint de moins de 72 ans peut être possible.

Cette brochure se veut un résumé des principaux points d'intérêts relatifs à la fiscalité; elle ne doit en aucun cas se substituer aux lois et règlements des autorités concernées. De plus, des modifications peuvent être apportées puisque certaines mesures n'ont pas encore été sanctionnées. N'hésitez donc pas à consulter votre expert en fiscalité avant de prendre une décision de nature fiscale sur la base des informations contenues dans la présente brochure.

### NOS CABINETS

Groupe RDL Victoriaville SENCL  
Groupe RDL Québec SENCL  
Groupe RDL Drummondville SENCL

Groupe RDL Thetford / Plessis inc.  
Groupe RDL Trois-Rivières inc.  
Groupe RDL La Tuque inc.